DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur les formes de la Sanction, de la Promulgation, de l'Envoi, et de la Publication des Loix, précédé du rapport fait par M. Thouret au nom du Comité de Constitution.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

Du 2 Novembre 1790.

MESSIEURS,

Il est pressant de remédier à la suspension que l'envoi des vos Décrets éprouve dans l'ordre judiciaire depuis la suppression des Parlemens, de fixer un mode provisoire de promulgation jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient installés, et de régler la forme qui sera suivie après l'installation de ces tribunaux. Lorsque vous aurez entendu ce qui a provoqué l'attention de votre Comité sur ces objets, vous jugerez aussi qu'il est indispensable de prendre quelques mesures relati-

vement aux promulgations qui ont eté faites jusqu'à présent.

[M. le Rapporteur a fait ici la lecture d'une lettre écrite le 25 Octobre dernier par M. le Garde-de-Sceaux au Comité de Constitution.]

Ainsi, Messieurs, les Décrets rendus, acceptés ou sanctionnés depuis le commencement de Septembre, n'ont point été envoyés aux tribunaux, parce que la Chancellerie, qui n'avoit de correspondance établie pour cèt envoi qu'avec les Parlemens et les Conseils supérieurs, n'a pas pu les adresser aux Parlemens ni aux Conseils supérieurs supprimés. Nous avons appris de plus, que tous les Décrets qui avoient été envoyés aux Parlemens avant leur suppression, n'ont pas été promulgués par eux, et notamment le Décret important qui établit la constitution du nouvel ordre judiciaire : quelques Parlemens, après l'avoir transcrit, ont pensé qu'ils venoient par-là de consommer leur suppression, et qu'ils n'avoient plus de caractère pour faire faire la publication et l'envoi du Décret aux tribunaux de leur ressort.

M. le Garde-des-Sceaux représente avec raison qu'il ne peut pas adresser les Décrets directement à tous les anciens tribunaux qui sont encore en activité ; mais il ne propose rien pour arriver au moment où les nouveaux tribunaux de District pourront être installés. En se plaçant tout

d'un coup à l'époque de cette installation future, il observe que, même dans ce nouvel ordre de choses, il deviendra nécessaire d'accélérer, en le simplifiant, le mode de la promulgation et de l'envoi des loix qui seroit trop embarrassant, trop lent et trop coûteux, s'il falloit établir cinq cent quarante-sept points de correspondance directe, et j'ajouterai, s'il falloit conserver l'usage d'envoyer à chaque tribunal un diplôme solemnel de chaque loi, expédié en parchemin et scellé du sceau de l'État.

La lettre du Ministre n'étoit destinée qu'à appeler notre attention sur ces besoins du moment; mais voici les réflexions ultérieures qu'elle nous a fait naître, et qui ont étendu les motifs du rapport que nous avons arrêté de vous faire.

M. le Garde-des-Sceaux ne dissimule pas dans sa lettre qu'il apperçoit une différence entre la promulgation des Décrets par forme de *Proclamation*, et la promulgation par forme de *Lettres-patentes*. Cette différence va, dans son opinion, jusqu'à ce point, que la forme de la Proclamation *n'est pas suffisante*, et que celle des Lettres-patentes *doit être, aux termes des Décrets constitutionnels, le mode employé pour la plus grande authenticité des loix*; et cependant, en examinant ce qui a été fait, il se trouve que plusieurs Décrets n'ont été expédiés qu'en forme de *Proclamation*.

La Chancellerie n'a jamais fait difficulté d'employer cette forme de la *Proclamation* à l'égard des Corps administratifs, mais elle a toujours expédié en forme de *Lettres-patentes* pour les tribunaux. Voilà donc une différence dans la forme et dans l'intitulé des loix, établie à raison de la qualité des différens Fonctionnaires à qui l'envoi en a été fait. De cette différence il est résulté que les Décrets qui n'ont été expédiés qu'en forme de *Proclamation*, n'ont été reçus, transcrits et publiés que par les seuls Corps administratifs, et ne l'ont point été par les tribunaux ; et cependant, M. le Garde-des-Sceaux professe dans sa lettre, que *c'est l'adresse des Lettres-patentes aux tribunaux, et leur enregistrement, qui a paru donner aux loix toute la publicité que l'on doit avoir pour objet, et soumettre les justiciables à leur exécution.*

La suite naturelle de ces idées a provoqué notre examen sur la manière dont les Décrets ont été sanctionnés ; et d'abord nous avons reconnu avec peine qu'il n'en subsiste aucun monument officiel à vos Archives. Nous avons vu ensuite que les expéditions de la Chancellerie annoncent plusieurs variations dans les formules de la Sanction ; celle qui a été plus communément employée, est conçue en ces termes : *le Roi a sanctionné et sanctionne.*

Le Comité doit à la confiance dont vous l'avez

honoré, de dire ce qui devoit être fait, de proposer ce qui devra l'être à l'avenir, et de prévenir les erreurs de l'opinion sur ce qui a eu lieu jusqu'ici.

Plusieurs Décrets constitutionnels ont établi les règles tant de la sanction que de la promulgation des loix. Vous avez decrété aux mois d'Octobre et de Novembre 1789,

1°. Que *le consentement royal sera exprimé sur chaque Décret par cette formule signée du Roi* : le Roi consent et fera exécuter, *et* que *le refus suspensif sera exprimé par celle-ci* : le Roi examinera ;

2°. Que *les Décrets sanctionnés par le Roi porteront le nom et l'intitulé de Loix ;*

3°. Que *la promulgation des loix sera ainsi conçue :*

« Louis par la grace de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous » présens et à venir, salut. L'Assemblée Nationale » a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui » suit, etc. (La copie littérale du Décret sera insérée » sans addition ni observation :)

» Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, » Corps administratifs et Municipalités, que les » présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, » lire, publier et afficher dans leurs ressorts » et départemens respectifs, et exécuter comme » Loi du Royaume ; en foi de quoi nous avons

» signé et fait contresigner lesdites présentes, » auxquelles nous avons fait apposer le sceau de » l'Etat. A... le... etc. »

4°. Que *les loix seront adressées à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités.*

La formule de la sanction, et celle du refus suspensif, sont fixées constitutionnellement par le premier de ces Décrets. Il n'étoit donc pas permis, et il ne devra plus l'être à l'avenir, de s'en écarter, à peine de responsabilité dont vous assurerez l'effet en décrétant qu'il sera remis à vos Archives une minute en papier de chaque Décret présenté à la sanction, sur laquelle minute sera portée la réponse du Roi, signée par Sa Majesté, et contresignée par le Ministre de la justice.

La nature et la dénomination de tous les Décrets sanctionnés, sont de même invariablement fixées. Tous, sans distinction, sont des loix; tous doivent en porter le nom. Il n'étoit donc pas permis, et il ne devra plus l'être à l'avenir, de mettre dans leur intitulé ces différences nominales qui provoquent l'opinion à supposer une différence réelle dans la valeur des loix. La distinction des Décrets promulgués, les uns sous le titre de *Lettres-patentes*, les autres sous celui de *Proclamation*, doit cesser désormais.

La formule de la promulgation est encore fixée immuablement; et puisque les Décrets sanctionnés sont tous également des loix, vous avez voulu, avec raison, qu'ils fussent annoncés à la Nation

sous une forme permanente, commune à tous. Il n'étoit donc plus permis, et il ne devra plus l'être à l'avenir, de promulguer aucun Décret que par la formule constitutionnelle, qui commence par ces mots : *Louis par la grace de Dieu*, etc., et finit par ceux-ci : *Mandons et ordonnons*, etc.

Enfin, c'est de toutes ces loix délibérées, sanctionnées et promulguées dans les mêmes formes, que vous avez décrété l'envoi sans exception à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités. Il n'étoit donc plus permis, et il ne le sera plus à l'avenir, de restreindre ces envois, en n'adressant certains Décrets qu'aux Corps administratifs, et non aux tribunaux, ou réciproquement.

Il est aisé, Messieurs, de pourvoir sur tous ces points à l'entier rétablissement de l'ordre ; et je m'empresse d'ajouter que s'il n'a pas été observé exactement jusqu'ici, la chose publique n'en recevra aucun dommage.

Ce seroit une erreur de penser que, parce que les Décrets réellement sanctionnés ne l'ont pas tous été par la formule que vous avez fixée, la sanction qu'ils ont reçue en seroit moins valable. Vous avez décrété, le Roi a consenti et a ordonné d'exécuter. Ce concours de volontés est tout; c'est lui quit forme l'essence de la loi; il suffit qu'i l soi constant et reconnu, pour que la loi existe. Quelle que soit l'expression matérielle

du consentement royal, ce consentement intervenu et exprimé a produit la sànction.

Ce seroit un seconde erreur de croire que la loi, étant ainsi essentiellement formée, auroit pu recevoir quelque altération par la différence des styles que la Chancellerie a employés pour sa promulgation. Si elle a fait ses expéditions, tantôt sous le titre de *Lettres-Patentes*, tantôt sous celui de *Proclamation*, et si elle n'a employé la formule décrétée que pour les expéditions qu'elle a faites sous le titre de *Lettres-Patentes*, qu'importent ces différences qui ne sont encore là que dans les mots? Vous avez décrété, le Roi a sanctionné, la Chancellerie a promulgué par des formules diverses, mais qui ont toutes également produit une notification suffisante des Décrets. C'est la Chancellerie seule qui a erré, et seulement dans la forme; mais au fond, tout ce qui rend les loix obligatoires est intervenu.

Ce seroit une troisième erreur de penser que les loix adressées aux Corps administratifs et publiées par eux, ne sont pas rendues par là exécutoires, à moins que les tribunaux de leur côté ne les ayent fait publier également. Cette assertion, qui feroit dépendre l'efficacité des loix de la transcription et de la publication faites par les tribunaux, tient à l'ancien systême de l'enregistrement dans lequel il n'y avoit, par le fait, de loix exécutoires, que celles dont les princi-

pales Corporations judiciaires, qui avoient usurpé la représentation nationale, consentoient l'exécution en les enregistrant et les publiant.

Dans la Constitution actuelle, la loi est complette aussi-tôt que le Décret est sanctionné. Les Corps administratifs et les Tribunaux ne sont employés que comme les instrumens de sa notification. Elle est envoyée à tous également, 1°. pour qu'ils la *connoissent*, afin de s'y conformer; 2°. pour qu'ils la *transcrivent*, afin de pouvoir toujours la consulter; 3°. pour qu'ils la *publient*, afin que le Peuple soit instruit de ce qu'elle ordonne. La transcription n'ajoute rien à la loi; et quant à la publication, son objet est rempli dès que la loi a été publiée, soit par le Corps administratif, soit par le Tribunal du territoire. Si l'obligation de publier est imposée également à tous deux, ce n'est pas parce qu'une de ces deux publications est regardée ou comme plus nécessaire, ou comme ayant plus de valeur que l'autre; c'est encore moins parce que la loi auroit besoin d'une seconde publication, pour obliger ceux à qui elle a été déjà notifiée une fois : mais il est bon que le Peuple apprenne par la double publication que les deux autorités, administrative et judiciaire, concourront pour faire exécuter la loi.

Le Comité m'a chargé d'insister auprès de vous, Messieurs, sur l'importance de ce prin-

cipe, qui vous sera présenté en article de Décret, que les loix sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le Corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux. C'est par ce principe, vrai en lui même, et dont l'application est devenue nécessaire, que ceux de vos Décrets qui n'ont été expédiés qu'en forme de *Proclamation*, et n'ont été publiés que par les Corps administratifs, ont reçu une exécution légale; c'est par lui que vous rendrez exécutoires vos Décrets sanctionnés depuis la suppression des Parlemens, et ceux qui vont l'être jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux, qu'il ne vous est plus possible de faire publier dans cet intervalle que par les Corps administratifs; c'est par ce principe enfin, qu'en établissant deux voies parallèles pour la publication des loix, vous éviterez d'en retarder l'effet, comme il arriveroit si vous exigiez le concours des deux publications, puisqu'alors l'exécution dépendroit de la plus tardive, et par conséquent de la moins utile des deux.

Je viens maintenant, Messieurs, à l'exposition des articles que le Comité a cru nécessaire de vous proposer. Ils embrassent six objets.

Le premier est de prévenir les inquiétudes qu'on tenteroit d'élever à l'occasion des promul-

gations faites jusqu'à présent. Le Comité vous propose, non de décréter, mais de déclarer qu'elles sont valables, et qu'elles le sont toutes également, malgré les différences d'expression dans les sanctions, de formule dans les promulgations, et d'adresse aux Corps administratifs et aux tribunaux. Cette déclaration acceptée par le Roi, et publiée dans les formes constitutionnelles, en pourvoyant efficacement au passé, tranquillisera les esprits méticuleux, et rendra vain l'ergotisme des mal-intentionnés.

Le second objet est de prescrire pour l'avenir l'usage exclusif des formules décrétées constitutionnellement pour la sanction, d'en faire déposer la preuve à vos Archives, et d'assurer à cet égard la responsabilité du Ministre.

Le troisième objet est de rendre plus expéditive et moins coûteuse la promulgation des loix, en ne faisant faire que deux originaux de chaque loi en parchemin signés par le Roi, contresignés par le Ministre, et scellés du Sceau de l'Etat, dont un restera au dépôt de la Chancellerie, et l'autre sera remis aux Archives Nationales, et en établissant qu'il en sera tiré des exemplaires imprimés sur du papier de forme particulière, marqués d'un timbre sec du Sceau de l'Etat, et certifiés par le Ministre, lesquels serviront aux envois de la loi, tant aux Corps administratifs qu'aux tribunaux.

Le quatrième objet est de prescrire d'une manière précise et détaillée tout ce qui regarde l'envoi, la transcription, et la publication dans l'ordre administratif. Les articles qui concernent cette partie ne sont que le développement des principes déjà décrétés. Nous vous proposons seulement une modification sur la transcription dans les Municipalités, parce que toutes celles des campagnes sont véritablement hors d'état de l'exécuter.

Le cinquième objet est de fixer un mode pour l'envoi des loix dans le nouvel ordre judiciaire. Nous avons facilement reconnu combien il y auroit d'embarras et de lenteurs inévitables, si la Chancellerie étoit obligée d'expédier directement à tous les tribunaux de District ; la loi ne seroit pas encore connue dans plusieurs de ces tribunaux, lorsqu'elle s'exécuteroit déjà dans les autres. Nous avons donc cherché comment il seroit possible de n'établir dans le ministère de la justice, comme dans celui de l'administration, qu'une seule correspondance d'envoi pour chaque Département.

Tous les tribunaux sont maintenant égaux, et indépendans les uns des autres : ainsi, le principe par lequel les anciennes Cours, qui recevoient seules la loi, en ordonnoient et faisoient faire l'envoi aux tribunaux qui leur étoient subordonnés, ne subsiste plus ; mais n'est-il pas

possible de conserver par un pricipe et sous un mode différens, la facilité qui résultoit de cet ancien régime, pour simplifier la correspondance ?

L'envoi des loix aux tribunaux, n'est point un acte du pouvoir judiciaire, mais du pouvoir exécutif. Les Agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux, sont les Commissaires du Roi ; c'est donc à eux que le Ministre doit envoyer les loix, afin qu'ils les présentent au nom du Roi aux tribunaux. En réduisant cet acte de l'envoi des loix à ce qu'il a de matériel, et de mécanique en quelque sorte, il n'y a aucun inconvénient à ce que le Ministre se serve des Commissaires, qui sont les instrumens que la Constitution lui donne, pour en tirer le produit le plus avantageux au bien du service. Le Comité a donc pensé que le Ministre devoit expédier autant d'exemplaires timbrés du Sceau de l'Etat, et certifiés par lui, qu'il y a de tribunaux en chaque Département, en sorte que chaque tribunal reçût également ; et dans la même forme, un exemplaire de la loi expédié directement par le Ministre. Le Comité a pensé ensuite que le mode purement matériel de l'envoi ne pouvant tirer à aucune conséquence, le plus expéditif devoit être préféré ; qu'ainsi le Ministre pouvoit adresser tous les exemplaires destinés aux tribunaux établis dans le même Département, à l'un des Commissaires du

Roi dans ce Département, et, par préférence, à celui du Chef-lieu ; que ce Commissaire retiendroit l'exemplaire qu'il devroit ensuite présenter à son tribunal ; et qu'à l'instant même de la réception du paquet, il feroit passer immédiatement, et de la part du Ministre, aux autres Commissaires du Roi dans le Département, les exemplaires qui leur seroient destinés. Si, en adoptant cette mesure, vous décrétez en même-temps que l'intervention du Commissaire du Chef-lieu n'est employée que pour l'accélération de la correspondance ; que les autres Commissaires ne lui sont responsables sous aucun rapport, et qu'en cas de négligence, soit de leur part dans la présentation de la loi, soit de la part de leurs Tribunaux dans la transcription et la publication, le Ministre correspondra directement avec eux pour leur en demander raison, il nous semble que vous aurez rempli le double objet de simplifier l'opération, et de rendre toute espèce d'abus impossible.

Enfin, Messieurs, le sixième objet de nos articles est de pourvoir, jusqu-à ce que les tribunaux de District puissent être tous installés, à ce que tous les Décrets qui n'ont pas pu, et qui ne pourront pas être promulgués par les tribunaux qui font actuellement le service, soient cependant exécutés. Le Comité vous propose que tous les Décrets rendus depuis la suppression des Parle-

mens, et ceux que vous allez rendre, soient envoyés aux Corps administratifs, pour être exécutés sur la publication qu'il en auront fait faire. Les mêmes Décrets seront envoyés ensuite aux tribunaux de District, à mesure de leur installation, pour être également transcrits et publiés par eux.

Nota. Sur ce rapport, l'Assemblée Nationale a fait le Décret suivant, conforme aux articles qui lui ont été présentés par le Comité de Constitution, à l'exception de ce qui concerne le mode de l'envoi des loix aux tribunaux. Elle a préféré l'envoi direct à tous les Commissaires du Roi près les tribunaux de District, au parti proposé de l'envoi intermédiaire par le Commissaire du chef-lieu en chaque Département.

DECRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur les formes de la Sanction, de la Promulgation, de l'Envoi, et de la Publication des Loix.

Du 2 Novembre 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait par le Comité de Constitution, déclare,

1°. Que tous les Décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée Nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du Roi a été exprimé ;

2°. Que tous les Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, promulgués sous les divers titres de *Lettres-patentes*, *Proclamation du Roi*, *Déclaration du Roi*, *Arrêt du Conseil*, ou tous autres, sont également Loix du Royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations, n'en produit aucune pour la validité de ces loix.

3°. Que les transcriptions et publications de ces loix faites par les Corps administatifs, par les Tribunaux et par les Municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur ;

4°. Que ces loix sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le Corps administratif, soit par le Tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il sera fait pour chaque Décret deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *le Roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un Décret constitutionnel ; ou par celle-ci : *le Roi consent et fera exécuter*, lorsque le Décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le Roi refusoit son consentement, son refus suspensif seroit exprimé sur chaque minute par la formule, *le Roi examinera*. Une de ces minutes avec la réponse du Roi signée par lui, et contresignée par le Ministre de la justice, sera remise aux Archives du Corps législatif.

Art. II.

Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du Roi.

Art. III.

Il sera fait de chaque Décret accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des loix par les Décrets constitutionnels des 8, 10 et 12 Octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions signées du Roi, contresignées par le Ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la Chancellerie, et l'autre sera remis aux Archives du Corps législatif.

Art. IV.

Le Ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi, qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux Corps administratifs de Département et de District, qu'aux Tribunaux de District.

Art. V.

Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'Etat, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois Administrations de Départe-

ment et aux Tribunaux de District, et certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

ART. VI.

Les envois seront faits au nom du Roi, savoir, aux Administrations de Département par le Ministre ayant la correspondance des Départemens, et aux Tribunaux de District par le Ministre de la justice.

ART. VII.

Il sera envoyé à chaque Administration de Département, un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'Etat, et certifié par la signature du Ministre de la justice ; cet exemplaire restera déposé aux archives du Département, après avoir été transcrit sur les registres de l'Administration.

ART. VIII.

Il sera en même-temps envoyé à chaque Administration de Département, plusieurs exemplaires de la loi non timbrés, ni certifiés par le Ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'Administration de Département à celles de District qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire, qu'il est

conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le Ministre.

ART. IX.

Les Administrations de District feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives toutes les loix qui leur seront envoyées par les Administrations de Département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. X.

Les Administrations de Département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°., et les enverront sous ce double format aux Administrations de District, pour être adressées par celles-ci aux Municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié sur chaque exemplaire in-4°. sa conformité avec celui qu'elles ont reçu, certifié par l'Administration de Département.

ART. XI.

Les Administrations de District feront, dans le plus bref délai, ces envois aux Municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les loix qu'elles auront reçues.

ART. XII.

Les Corps administratifs, tant de Département que de District, publieront dans la Ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les loix qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque Municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux Officiers Municipaux par l'Administration de District, et en outre, à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

ART. XIII.

Les Administrations de Département certifieront le Ministre dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux Administrations de District qui leur sont subordonnées.

Les Administrations de District certifieront celles de Département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement.

Les Municipalités certifieront dans la huitaine les Administrations de District, tant de la réception, que de la mention faite sur leur registre, et de la publication.

ART. XIV.

Le Ministre de la justice enverra directement à

chacun des Commissaires du Roi près les Tribunaux de District, un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature, et timbré du sceau de l'Etat.

ART. XV.

Chaque Commissaire du Roi présentera la loi au Tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

ART. XVI.

Le Tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

ART. XVII.

Les Commissaires du Roi certifieront le Ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite au tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

ART. XVIII.

Les Décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des Parlemens, Conseils supérieurs et autres Cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auroient pas été envoyés aux Parlemens, Conseils supérieurs

ou autres Cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux Corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

ART. XIX.

Il en sera usé de même à l'égard des Décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

ART. XX.

Les Décrets mentionnés dans les deux articles précédens, seront adressés aux nouveaux Tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

ART. XXI.

Les Juges des tribunaux de District établis dans les Villes où siégeoient les anciens Parlemens, Conseils supérieurs, et autres Cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres de transcription qui servoient à ces anciens Tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'Assemblée Nationale, qu'au Ministre de la justice.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.